ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.561/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 11 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant conversion des grades des agents transférés du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française au Gouvernement wallon", a donné le 8 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Le projet fait l'objet de l'exposé suivant dans la note avec laquelle il a été soumis au Gouvernement wallon pour être examiné lors de sa séance du 9 octobre 2003 :

> "Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003, quatre-vingt-huit membres du personnel du Service de perception de la redevance radio et télévision ont été transférés au Gouvernement wallon avec effet au 1er janvier 2003. À l'exception de trois statutaires et six stagiaires, les membres du personnel sont contractuels.
>
> La proposition soumise au Gouvernement est une conversion fondée sur une équivalence de grades basée sur l'équivalence de rangs. Cette conversion ne concerne que cinq grades, à savoir les grades dont sont titulaires les agents stagiaires et statutaires transférés.
>
> Le projet vise, en son article 3, à supprimer de manière explicite les carrières planes dont bénéficiaient certains membres du personnel transférés. Cette suppression ne porte que sur les effets administratifs de ce type de carrière, le maintien des effets pécuniaires étant garanti conformément à l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'article 3 du projet pourrait dès lors être considéré comme superflu mais, au titre de la transparence et d'une cohérence interne avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2003 portant conversion des grades des agents transférés des ministères ou services publics fédéraux et des établissements scientifiques fédéraux aux services du Gouvernement wallon et avec le projet d'arrêté portant conversion des grades des agents transférés de l'Office belge du Commerce extérieur à la Région, il a été jugé utile de le prévoir."

L'article 88, § 3*bis*, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose comme suit :

> "Dans le cadre du transfert à la Région wallonne des compétences visées à l'article 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, en ce qui concerne le produit de la redevance radio et télévision localisé dans la Région de langue française, le gouvernement de la Communauté française règle les modalités du transfert des membres du personnel concernés du gouvernement de la Communauté française au gouvernement de la Région wallonne."

.../...

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 avril 2003 déterminant les modalités de transfert du personnel du Service de perception de la redevance radio-télévision au Gouvernement de la Région wallonne exécute cette disposition de la loi spéciale.

Le préambule du projet vise tant l'article 88, § 3*bis*, précité, que cet arrêté du 17 avril 2003. Ces dispositions ne constituent toutefois pas le fondement légal de l'arrêté en projet, qui a pour objet la conversion des grades des agents transférés au Gouvernement wallon en exécution de ces règles. Le pouvoir de procéder à cette conversion résulte plutôt de l'habilitation que l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère au Gouvernement wallon de déterminer le statut de ses agents.

Ceci étant, le dispositif du projet doit être examiné au regard de l'exposé des motifs reproduit plus haut, ainsi que de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 avril 2003, précité.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

Selon la note au Gouvernement, la conversion de grades prévue par le projet

> "... ne concerne que cinq grades, à savoir les grades dont sont titulaires les agents stagiaires et statutaires transférés".

L'article 1er de l'arrêté en projet dispose toutefois qu'il

> "... est applicable aux agents transférés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 transférant d'office les membres du personnel du Service de perception de la redevance radio et télévision au Gouvernement wallon".

Cet arrêté est vraisemblablement celui visé à l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2003, précité, lequel prévoit que

> "Les membres du personnel du Service sont transférés d'office au Gouvernement wallon par arrêté nominatif du Gouvernement de la Communauté française après avis conforme du Gouvernement wallon".

Selon l'article 1er, § 1er, 3°, de cet arrêté, il faut entendre par

> "... membre du personnel : les agents, les stagiaires et les agents engagés par contrat de travail du Service de perception de la redevance radio-télévision à l'exception des agents bénéficiant d'un contrat de remplacement."

Il ressort de l'article 1er du projet que les membres du personnel qui feront l'objet de ce transfert sont notamment des agents contractuels. L'opération de transfert devra tenir compte de cette relation contractuelle dans la mesure où elle entraînerait une modification des conditions de travail de ces personnes. Le transfert doit donc s'accompagner de la garantie du consentement des parties sur les éventuelles modifications intervenues dans les contrats de travail constatés par écrit lorsque la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail le requiert (voir à cet égard les articles 9 et 11*bis* de cette loi).

Article 2

Les "nominations par conversion de grade" qui font l'objet des articles 2 et 5 réalisent, selon la note au Gouvernement, "une conversion fondée sur une équivalence de grades basée sur l'équivalence de rangs". Il appartient au Gouvernement wallon de s'assurer que ces "nominations par conversion de grade" ne portent pas atteinte aux articles 3 et 4, § 1er, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté du 17 avril 2003, précité, selon lesquels, d'une part, "Les transferts ne constituent pas de nouvelles nominations" et, d'autre part, "Les membres du personnel transférés au Gouvernement de la Région wallonne conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire."

Article 3

Selon la note au Gouvernement,

> "Le projet vise, en son article 3, à supprimer de manière explicite les carrières planes dont bénéficiaient certains membres du personnel transférés. Cette suppression ne porte que sur les effets administratifs de ce type de carrière, le maintien des effets pécuniaires étant garanti conformément à l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'article 3 du projet pourrait dès lors être considéré comme superflu (...)".

Il y a d'abord lieu de relever que la disposition de la loi spéciale du 8 août 1980 applicable en l'occurrence, à savoir le paragraphe 3*bis*, alinéa 1er, de son article 88, ne garantit aucun "maintien des effets pécuniaires", contrairement au paragraphe 2, alinéa 2, de ce même article, auquel le rédacteur de la note se réfère sans doute erronément.

Il convient pour le reste de se reporter à l'observation sur l'article 6 dans l'avis 34.892/2, donné le 2 avril 2003, sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 portant conversion des grades des agents transférés des ministères ou services publics fédéraux et des établissements scientifiques fédéraux aux services du Gouvernement wallon, ainsi qu'à l'arrêt n° 44.671 du 22 octobre 1993 dont il reproduit certains considérants.

Il y a également lieu de prendre en considération l'article 4, § 1er, alinéa 1er, seconde phrase, et alinéa 2, de l'arrêté du 17 avril 2003, précité, selon lequel

> "Sans préjudice des dispositions du § 2, ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient dans le Service conformément à la réglementation qui leur était applicable. Ils ne conservent les avantages liés à une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent dans les services du Gouvernement wallon."

Le sort de la carrière plane après transfert de l'agent étant ainsi réglé par l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 2003, précité, l'article 3 du projet devrait, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS